



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 95 DU 20 AVRIL 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DE LA GESTION DOMANIALE**

**CENTRE REGIONAL DES OEUVRES  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES**

Convention d'utilisation N°059-2016-0356  
Avenant N°1

**CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 16 avril 2021 portant modification de la composition et du fonctionnement de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de Valenciennes Métropole

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté préfectoral du 07 avril 2021 portant modification de la composition du comité de pilotage du site Zone Spéciale de Conservation FR 3100509  
« Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, bois de Lanière et Plaine Alluviale de la Sambre (NPC 36)

**CENTRE PENITENTIAIRE DE MAUBEUGE**

Arrêté du 19 avril 2021 portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'État, Chorus Re-Fx,

183768  
sous le numéro 52.000.000.363  
Lille le 18/02/2021  
L'administrateur général des Finances Publiques

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-FRANCE  
ET DU DEPARTEMENT DU NORD**

: - : - : - : - :

**CONVENTION D'UTILISATION  
AVENANT N°1**

: - : - : - : - :

Convention d'utilisation n°059-2016-0356  
Chorus REFX n°183768

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur David PATER, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à LILLE, 82 avenue JF Kennedy, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances Publiques qui lui a été consentie par arrêtés des 12 juillet 2019 et 15 septembre 2020.  
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Hauts-de-France représenté par son Directeur, Monsieur Emmanuel PARISIS dont les bureaux sont au 74 rue de Cambrai à LILLE,  
ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) des Hauts-de-France, Préfet du Nord, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires des Hauts-de-France programme une opération immobilière de construction en maîtrise d'ouvrage directe sur la parcelle cadastrale PB 0133.

La réalisation de cette opération nécessite le recours à l'emprunt remboursable jusqu'au 31 août 2063.

L'obtention des prêts est conditionnée par l'allongement de la durée d'utilisation de l'immeuble jusqu'à la date de fin de remboursement de l'emprunt.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions et la réalisation de l'emprunt, la conclusion du présent avenant afin de prolonger la durée de la convention d'utilisation jusqu'au 31 août 2065.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## AVENANT A LA CONVENTION

### Article 1

#### Articles de la convention d'utilisation modifiés

Les articles 3 et 14 de la convention d'utilisation n°059-2016-0356 sont modifiés et rédigés comme suit :

#### Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quarante neuf (49) années et huit (8) mois consécutifs qui commence au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

#### Article 14 : Terme de la conventions

##### Paragraphe 14.1 : Terme de la conventions

La présente convention prend fin de plein droit le 31 août 2065.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code de la propriété des personnes publiques.

### Article 2

#### Autres clauses

Les autres articles et conditions de la convention d'utilisation n° 059-2016-0356 ne sont pas modifiés.

### Article 3

#### Entrée en vigueur

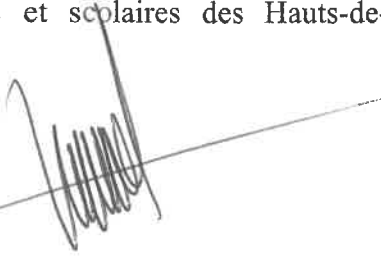
Le présent acte entre en vigueur le jour de sa signature.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à LILLE, le 11 FEV. 2021

Le représentant du service utilisateur

Le directeur régional des œuvres universitaires et scolaires des Hauts-de-France



Emmanuel PARISIS

Le représentant de l'administration chargée du domaine

Le responsable de la division de la gestion domaniale

David PATER



Veronique LEBLOIS  
Inspectrice Divisionnaire  
des Finances Publiques

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

P<sub>b</sub>  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Michel LALANDE

Laurent BUCHAILLAT

Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté modificatif portant sur la composition et le fonctionnement de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de Valenciennes Métropole**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-38 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 portant création de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de Valenciennes Métropole ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 portant sur la constitution de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de Valenciennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2014 portant sur la composition de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de Valenciennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de Valenciennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu la demande de Valenciennes Métropole reçue le 9 avril 2021 de modifier, suite à l'annulation des élections municipales prononcée par le Conseil d'État le 30 mars 2021, la désignation des personnes pouvant présider la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie en cas d'empêchement du président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRETE**

Article 1 : La commission intercommunale est chargée, en application du code de la construction et de l'habitation et de celui de l'urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des établissements, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- de procéder aux visites de réception,
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du préfet à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires.

Article 2 : La commission intercommunale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de Valenciennes Métropole n'a pas compétence pour les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que pour les demandes de dérogation et certaines dispositions spéciales.

Article 3 : La commission intercommunale de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre du Livre 1<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier .

Elle pourra ne rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires, selon les lois et règlements en vigueur, auront été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui auront été communiquées.

Article 4 : La commission intercommunale est présidée par le président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

En cas d'empêchement de ce dernier, la présidence peut être assurée par M. Didier JOVENIAUX, conseiller communautaire délégué à la commission intercommunale de sécurité.

La commission communale, réunie en séance plénière, est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :
  - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ou un agent de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole désigné par le président,
  - Tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant, **pour les visites auxquelles ils ont participé** et pour les études de dossiers relatives à un E.R.P dont le type rend leur participation obligatoire comme prévu à l'article 7 ;

- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne qualifiée.

Article 5 : Un groupe de visite est constitué afin de faciliter le fonctionnement de la commission intercommunale de Valenciennes Métropole.

Pour tout type de visite, ce groupe de visite comprend :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord ou son représentant titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2,
- Le chef de la circonscription locale de sécurité publique ou son représentant pour les établissements suivants :
  - Les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux) ;
  - Les établissements pénitentiaires,
  - Les centres de rétention administrative,
  - Les établissements faisant l'objet de visites inopinées (sans que soit pris en compte la catégorie ou le type d'établissement recevant du public),
  - Les établissements ayant en leur sein deux types de classement dont l'un des deux requiert obligatoirement la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales,
  - sur initiative, sous réserve qu'il en ait fait la demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité compétente dans un délai de 7 jours francs avant la visite programmée,
  - et lorsque sa présence a été sollicitée, directement par le service départemental d'incendie et de secours, les services préfectoraux le secrétariat de la commission ou sur demande motivée du maire formulée auprès de la commission de sécurité et que cette demande n'a pas fait l'objet d'un avis motivé défavorable dans un délai de 7 jours francs avant la date de visite programmée.
- Le maire de la commune ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- Un agent de Valenciennes Métropole.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite de la commission intercommunale de sécurité de Valenciennes Métropole ne peut valablement procéder à la visite.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans, En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 9 : En cas de l'absence de l'un des membres avec voix délibérative, la commission intercommunale ne peut émettre d'avis.

Article 10 : La saisine par le maire de la commission intercommunale de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 11 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné,



conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 12 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 13 : Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R.123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Le sapeur pompier, titulaire de l'U.V de formation P.R.V.2, rapporteur du dossier, présente à la commission le rapport technique et propose un avis. Le rapport technique doit mentionner l'objet du rapport (étude ou visite), la description de l'établissement (type, catégorie, effectifs, bâtiments), les contrôles techniques obligatoires, le détail des prescriptions à réaliser et le cas échéant l'analyse du risque.

Article 14 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 15 : Le secrétariat de la commission intercommunale de Valenciennes Métropole est assuré par les services communaux.

Article 16 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'aux membres de la commission. Le maire notifie un exemplaire du procès-verbal à l'exploitant.

Article 17 : Conformément à l'article R123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, les avis de la commission intercommunale de sécurité sont notifiés aux exploitants, par le maire, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 : Le secrétariat de la commission transmet au directeur de cabinet les avis de la commission au fur et à mesure des réunions.

Le maire autorise l'ouverture ou ordonne la fermeture par arrêté pris après avis de la commission. Cet arrêté est notifié à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cet arrêté est transmise en parallèle au directeur de cabinet.

Article 19 : Le Président de la commission envoie au sous-préfet d'arrondissement un rapport d'activité une fois par an et transmet la liste des établissements portant mention du type et de la catégorie complétée par les dates des visites effectuées.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant sur la composition et le fonctionnement de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de Valenciennes Métropole est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 21 : Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de cabinet et le président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 16 AVR. 2021

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Le Directeur de Cabinet

  
Richard SMITH

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Nature et Territoires

Unité Biodiversité

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité de pilotage  
du site Zone Spéciale de Conservation FR 3100509  
« Forêts de Mormal et de bois l'Évêque, bois de Lanière et plaine alluviale de la Sambre » (NPC 36)**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats – faune – flore » modifiée ;

Vu la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 modifiant l'arrêté du 17 avril 2015 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation « Forêts de Mormal et de bois l'Évêque, bois de Lanière et plaine alluviale de la Sambre » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 nommant M. Eric FISSE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des

forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de composition du comité de pilotage du site FR 3100509 « Forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de Lanière et plaine alluviale de la Sambre » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis favorable émis par les membres du comité de pilotage du 15 octobre 2019,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe du 30 janvier 2020,

Considérant que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant que pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs, un comité de pilotage est créé par l'autorité administrative,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La composition du comité de pilotage modifiée est la suivante :

### **- Représentants de l'État et des établissements publics concernés :**

Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ou son représentant,

Monsieur le Délégué inter-régional de l'Office français de la Biodiversité ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant.

### **- Représentants des collectivités territoriales concernées :**

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ou son représentant,

Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT d'Avesnes-sur-Helpe ou son représentant,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ou son représentant,  
Monsieur le Maire de la commune de Locquignol ou son représentant,  
Monsieur le Maire de la commune de Sassegnies ou son représentant,  
Monsieur le Maire de la commune de Mecquignies ou son représentant.

**- Représentants des associations de protection de la nature et personnalités qualifiées :**

Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National de Bailleul, Centre Régional de Phytosociologie ou son représentant,  
Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France ou son représentant,  
Monsieur le Président du Groupe Ornithologique et Naturaliste du Nord et du Pas-de-Calais ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF) ou son représentant,  
Monsieur le Directeur du Conservatoire des Espaces naturels Hauts-de-France ou son représentant,  
Monsieur le Directeur du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'Avesnois ou son représentant.

**- Représentants des propriétaires et des usagers :**

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale du Nord des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,  
Monsieur le Directeur de NOREADE (régie du Syndicat intercommunal des Eaux du Nord SIDEN-SIAN) ou son représentant,  
Monsieur le Président du Comité Départemental du Tourisme du Nord ou son représentant.

Article 2 – Les personnes suivantes pourront être invitées à participer au débat, sans pouvoir prendre part aux délibérations éventuelles, lors de la tenue d'un comité de pilotage en fonction de l'ordre du jour :

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut ou son représentant,  
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre ou son représentant,  
Monsieur le Président du Comité Régional du Tourisme Équestre des Hauts-de-France ou son représentant,  
Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de la Communauté de Communes du Pays de Mormal ou son représentant,  
Monsieur le Président du Comité Régional Olympique et Sportif des Hauts-de-France ou son représentant,  
Monsieur le Président du Comité Départemental de Randonnée Pédestre du Nord ou son représentant,

Article 3 – Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 modifié restent inchangées.

Article 4 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,  
Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'F' combined into a single fluid stroke.

Simon FETET

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LILLE**

**Centre Pénitentiaire de Maubeuge**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 août 2020 nommant Monsieur Philippe LAMOTTE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge.

**Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie MELON Directrice des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Maubeuge à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Virginie MELON, Directrice des services pénitentiaires au Centre pénitentiaire de Maubeuge, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du Centre pénitentiaire de Maubeuge dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Maubeuge,  
Le 19 avril 2021

  
Le chef d'établissement,  
Philippe LAMOTTE